

Contrat de louage de Services

Identité du travailleur matricole N. .... **RU.28** .....

NOM : **MUNYARUGAMBA** ..... Nom du Père **Kanyaandekwe** ..... (V. ou Dcd)

Prénom ..... Nom de la mère **Nyiramanyavu** ..... (V. ou Dcd)

Nom de la femme du travailleur **KANDABUKA** .....

Nombre d'enfants ..... Garçons : ..... Filles : .....

Ruhengeri



Origine du Travailleur :

Colline **Miduha** ..... Sous-chef **Furumba** .....

Chefferie **Kingogo** ..... Territoire **Kisenyi** .....

L'indigène dont l'identité figure ci-dessus s'engage au Service de l'UNION MINIERE du HAUT-KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent :

Cet indigène s'engage pour un terme de 3 ans commençant le **1.1.60** en qualité de **Sk. Manœuvre- atelier**

Sauf exceptions prévues par l'art. 16 de l'A. R. du 16.7.54, le présent contrat prendra fin 3 ans jour pour jour à compter de la date à laquelle il a été souscrit soit le **31. décembre 1962**.

Il est convenu que le présent contrat est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de service. Pendant cette période chacune des parties aura le droit de mettre à tous moments fin au contrat, sans indemnité et sans à en donner le motif, moyennant préavis de 24 heures.

Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine. A l'expiration du contrat, si les parties continuent leurs prestations, le contrat est prolongé aux mêmes conditions pour une durée indéterminée et un préavis de congé de **1 mois** jours est obligatoire.

Ce travailleur recevra un salaire journalier de **19.-** Frs. par journée de travail, plus **13,50.-** Frs. par jour pour **(Allocations) Salaire Global: 32,50.-**

Il recevra en outre la nourriture, l'équipement, le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales. Il s'oblige à loger à l'endroit et dans l'habitation qui lui seront éventuellement désignés par la Société. Le fait de ne pas respecter cette obligation constitue une faute grave possible de la révocation.

Conformément à l'article 10 de l'Ordonnance N. 21/99 du 5 juillet 1953 du Vice-Gouverneur du R. U. ce travailleur pourra être mis sous le régime de la Rémunération Globale. Dans ce cas il touchera un supplément de rémunération de **-** Frs. se décomposant comme suit : ration : **-** Frs., équipement et couchage : **-** Frs. logement : **-** Frs.

Visite médicale.

Aptitude physique : **Tous travaux.** ..... Signature du médecin : **JH**

Pignet **154(80+50)=24**

Fait en **Trois** exemplaires à **Ruhengeri**, le **14 janvier 1960**

LE TRAVAILLEUR

UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA  
Le Chef de cité.

Visé par nous, **DEVISCHER Comptable territorial** .....  
A **Ruhengeri**, le **19 mars 1960** ..... Signature : **g**